

• **POURQUOI UN COMITE DE RESPECT DES OBLIGATIONS?**

A la suite de l'adoption de la Décision IG.17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations au cours de la 15^{ème} Réunion des Parties contractantes et à la création en juillet 2008 du Comité de respect des obligations (le Comité), et consécutivement à l'adoption de la décision IG.19/1 portant Règlement intérieur au cours de la 16^{ème} Réunion des Parties contractantes en novembre 2009, le Comité est devenu un **Organe subsidiaire officiel** de la Convention, de ses Protocoles et de la Réunion des Parties contractantes.

Les procédures et mécanismes de respect des obligations constituent un éventail d'outils visant à permettre une meilleure mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

Le rôle du Comité est de conseiller et d'assister les Parties contractantes afin de les aider à se conformer à leurs obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et en général de faciliter, promouvoir, évaluer et contrôler ces obligations.

Le Comité peut prendre des mesures en vue de promouvoir le respect des obligations. Il peut soumettre des recommandations à la Réunion des Parties contractantes, s'il estime que de tels cas devraient être traités par cette dernière.

La réunion des Parties contractantes peut alors décider de prendre de nouvelles mesures appropriées pour favoriser un respect total des obligations en vertu de la Convention et de ses Protocoles.

• **CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PROCEDURES DU MECANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITE.**

La procédure:

- a. est non contradictoire, transparente, efficace, de nature préventive et vise à « aider » les Parties à mettre en œuvre la Convention,
- b. vise à faciliter, le Comité fournissant conseils et assistance aux Parties contractantes rencontrant des problèmes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,
- c. prend en compte la situation spécifique de chaque Partie contractante.

• **QUI SONT LES MEMBRES DU COMITE?**

Un Comité indépendant: les membres du Comité sont élus à titre individuel à l'occasion des réunions des Parties contractantes et agissent de façon indépendante afin de servir les intérêts de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Un Comité opérationnel: le Comité est composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléants, représentatifs de la répartition géographique des pays de la région.

Un Comité compétent: les membres et les suppléants disposent de compétences avérées concernant les sujets couverts par la Convention de Barcelone et ses Protocoles, particulièrement dans les domaines d'expertise scientifique, technique, socio-économique et juridique.

• **COMMENT LE COMITE INTERVIENT-IL ?**

En vertu de la Décision IG 17/2, le Comité peut étudier une problématique soulevée par les **Parties contractantes** ou examiner une question posée par le **Secrétariat**. Il peut aussi examiner **toutes les questions générales relatives au non-respect des obligations** ou tout problème dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone ou de ses Protocoles sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes en vertu de l'Article 26 de la Convention de Barcelone. De même, Il peut aborder toutes les autres questions de non-respect des obligations, transmises par les réunions des Parties contractantes.

Le principe directeur du Comité est de n'épargner aucun effort pour parvenir, par consensus, à des conclusions sur des questions de fond. Toutefois, s'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, les conclusions, les mesures et les recommandations du Comité peuvent être adoptées par au moins six membres présents et votants.

• **POURQUOI RENVOYER UNE QUESTION AU COMITE?**

1^{er} cas (déclenchement automatique):

Une Partie contractante peut porter sa propre situation réelle ou potentielle de non-respect des obligations à l'attention du Comité si elle estime que, malgré tous les efforts, elle est ou ne sera pas capable de satisfaire pleinement les obligations conformément à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

2^{ème} cas (déclenchement de partie à partie):

Une Partie contractante peut soumettre au Comité toute situation de non-respect des obligations par une autre Partie contractante. Un tel cas peut être envisagé lorsqu'une Partie contractante est concernée ou affectée par une situation dans laquelle une autre Partie ne respecte pas ses obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles.

3^{ème} cas (déclenchement par le Secrétariat):

Le Secrétariat, après avoir contacté les Parties contractantes concernées, lorsque les difficultés rencontrées ne peuvent être surmontées, peut rapporter au Comité tout problème ou difficulté rencontrés par les Parties contractantes pour se conformer à ses obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

• **PROCEDURE POUR RENVOYER UN CAS AU COMITE.**

Le rapport concernant un supposé non-respect des obligations de la part d'une Partie doit être adressé par écrit au Comité via le Secrétariat, accompagné d'information étayant la question et les dispositions relatives de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Le Secrétariat doit, dans les deux semaines suivant la réception des observations, en envoyer une copie à la Partie concernée.

• **UNE PROCEDURE TRANSPARENTE ET PARTICIPATIVE.**

a. À moins que le Comité et la Partie contractante visée par la procédure de non-respect des obligations en décident autrement, les réunions d'examen des questions renvoyées au Comité sont ouvertes aux autres Parties contractantes et observateurs,

b. La Partie contractante visée est invitée à prendre part aux considérations du Comité sur le sujet. Toutefois, la Partie, d'autres Parties et les observateurs ne participent pas à la préparation et à l'adoption des conclusions, des mesures et des recommandations du Comité,

c. La Partie contractante visée peut soumettre des réponses et/ou des commentaires à n'importe quelle étape de la procédure, en accord avec le Règlement intérieur du Comité, en particulier le principe de la procédure régulière. Elle peut également soumettre des commentaires sur les conclusions, les mesures et les recommandations du Comité; le Comité les inclura dans le rapport qu'il soumettra aux Parties contractantes ou au Secrétariat, comme cela peut être le cas.

• **QUELLES MESURES LE COMITE PEUT-IL PRENDRE?**

Toute mesure prise par le Comité a pour objectif de :

(i) aider la Partie contractante à respecter ses engagements en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

(ii) examiner tout cas éventuel de non-respect des obligations en prenant en compte la capacité de la Partie concernée ainsi que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect des obligations.

Ces mesures sont à caractère incitatif et graduel :

a. Le Comité peut conseiller et si nécessaire, faciliter la fourniture d'assistance. Cette assistance peut être attribuée à travers des recommandations sur l'interprétation des textes juridiques ou sur la méthodologie technique ou administrative,

b. Selon le cas, le Comité peut inviter et/ou assister la Partie contractante concernée à établir un plan d'action afin de la mettre en conformité, dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée,

c. Le Comité peut inviter la Partie contractante concernée à soumettre des rapports sur les progrès concernant les efforts qu'elle consent en vue de respecter les obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

d. Le Comité peut émettre des recommandations aux réunions des Parties contractantes sur des cas de non-respect des obligations, s'il est considéré que de tels cas doivent être abordés par la réunion des Parties contractantes.

• **LE ROLE DU SECRETARIAT**

Le Comité se réunit normalement une fois par an et c'est au Secrétariat, conformément à la Règle 11 de la Décision IG. 17/ 2, de prendre toute disposition pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité en assurant les prestations nécessaires. À ce titre, il lui incombe de notifier les réunions aux membres titulaires et suppléants du Comité de respect des obligations. Il appartient au Secrétariat de rédiger l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité, de préparer et d'adresser dans les délais requis les documents de travail et d'appui de chaque réunion du Comité. Il revient, en outre, au Secrétariat de consigner, en qualité de rapporteur, les délibérations du Comité de respect des obligations et d'effectuer un rapport de chacune de ses réunions. Enfin le Secrétariat exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité de respect des obligations.

• **Quelles mesures peuvent être prises par les réunions des Parties contractantes?**

La réunion des Parties contractantes peut décider d'agir comme suit, dans les cas de non-respect des obligations, en se fondant sur les recommandations présentées dans le rapport soumis par le Comité :

- a. aider une Partie à se conformer aux recommandations du Comité et apporter de l'assistance, y compris un renforcement des capacités en cas de besoin,
- b. délivrer des recommandations à la Partie contractante concernée;
- c. exiger de la Partie concernée qu'elle soumette un rapport sur le respect de ses obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,
- d. en dernier ressort, publier des cas de non-respect des obligations.

En cas de manquement grave, en cours ou répété aux obligations, la réunion des Parties contractantes peut adresser une mise en garde, publier un rapport de non-respect des obligations par la Partie concernée, ou prendre les mesures nécessaires afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

Les mesures prises par les réunions des Parties contractantes doivent dans tous les cas prendre en compte la capacité des Parties contractantes concernées, ainsi que les autres facteurs tels que la cause, le type et le degré de non-respect des obligations.

• **LE COMITE: FAIRE DES PROPOSITIONS D'AMELIORATION.**

Le Comité transmet à chaque réunion des Parties contractantes un rapport dans lequel il fournit les recommandations nécessaires et des propositions afin de faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il revient à la réunion des Parties, selon ces recommandations et propositions, d'examiner l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et de prendre les mesures nécessaires.

Pour plus d'informations concernant la Convention de Barcelone et ses Protocoles et sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, voir le site Internet www.unepmap.org ou contacter l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée

P.O. Box 18019
48, avenue Vassileos Konstantinou
116 10 Athènes, Grèce
Tél. +30-210-7273100 (standard) - Fax: +30-210-7253196/7
E-mail: unepmedu@unepmap.gr